

LES AMIS DE L'ORGUE ET DE LA MUSIQUE SPIRITUELLE DE LANNION

STATUTS

(Mise à jour en CA du 03/02/2016)

Titre I : Forme, objet, dénomination, siège social, durée

Article 1 : création

Il a été formé en 1968, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts et qui remplissent les conditions ci-après précisées, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Article 2 : objet

Cette association a pour objet :

- La diffusion du goût de l'orgue, de sa littérature, et de toute autre forme de musique spirituelle ;
- La mise en valeur des orgues de l'église St Jean du Baly et de l'église de Brélévenez à Lannion, en concertation avec la Ville, propriétaire des instruments et avec leur affectataire, par l'organisation de manifestations publiques à caractère musical (concerts, conférences, visites). L'association veille aussi au bon état de ces orgues, en relation avec la Ville et l'affectataire ; elle prend l'initiative des travaux d'entretien courant et des relevages ou restaurations éventuellement nécessaires.

Article 3 : dénomination.

Cette association a pris le nom d' « association des amis de l'orgue et de la musique spirituelle de Lannion ».

Article 4 : siège social

Elle a son siège social à Lannion.

Article 5 : durée

Sa durée est illimitée.

Titre II : Membres de l'association

Article 6 : composition

L'association se compose de membres bienfaiteurs, donateurs, actifs.

Article 7 : conditions d'admission.

Pour être membre actif, il faut être agréé par le conseil d'administration et payer la cotisation annuelle.

Pour être membre donateur ou bienfaiteur, il faut verser annuellement une somme de 50 euros, ou effectuer un don d'un montant supérieur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu à l'association des services signalés.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister gratuitement aux concerts.

Article 8 : démission et radiation.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission ;
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Titre III : Administration et fonctionnement

Article 9 :

L'association est administrée par un Conseil de cinq à dix membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu chaque année, par tiers.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

Article 10 : Bureau

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau comprenant : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général, un Secrétaire-adjoint, un Trésorier et un Trésorier-adjoint.

Les membres du Conseil doivent être de nationalité française et appartenir, à un titre quelconque, à l'association.

Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire Général et le Trésorier sont nommés pour une année par le Conseil, à la majorité absolue des membres restants du Conseil. Ils sont rééligibles. Il en est de même pour ce qui concerne le Secrétaire-adjoint et le Trésorier-adjoint.

Article 11 : fonctions de Président

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense, former tous appels, pourvois ou recours, et

consentir toutes transactions. Il préside toutes les assemblées et signe tous actes, arrêtés ou délibérations. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président, et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien, ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Article 12 : fonctions du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives. Il tient le registre spécial prescrit par l'article 5 in fine de la loi du 1^{er} juillet 1901, pour l'inscription des modifications et changements apportés aux statuts et à l'administration de l'association. Il tient également le registre des membres de l'association et présente au Conseil les demandes d'admission.

Article 13 : fonctions du Trésorier

Le Trésorier est responsable de la caisse contenant les fonds. Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle, qui approuve ou rejette ses comptes et lui donne quitus définitif.

Article 14 : gratuité des fonctions

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 15 : rôle et pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du bureau, et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entre dans leurs attributions d'après les statuts, mais dont il contesterait l'utilité ou l'opportunité. Il se prononce souverainement sur toutes les admissions des membres de l'association. Il se prononce également sur les radiations, sauf recours à l'Assemblée Générale, conformément à l'article 8 ci-dessus. Il autorise le Président et le Trésorier à faire toutes les aliénations reconnues nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association. Il fixe les sommes qui peuvent être dues au Président, au Trésorier, ou au Secrétaire Général pour leur diligence, sans que ces allocations puissent avoir le caractère d'un traitement, toute fonction dans l'association étant assurée à titre gratuit.

Article 16 : réunion du Conseil

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou sur la demande du quart de ses membres, et au moins une fois par an. La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les procès-verbaux (ainsi que tous les extraits ou copies desdits procès-verbaux) sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre coté et paraphé par le Commissaire de police ou son délégué.

Titre IV : Assemblées Générales

Article 17 : composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Article 18 : convocation des assemblées ordinaires ou extraordinaires

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées conformément à l'article 11. L'assemblée ordinaire a lieu une fois par an.

L'assemblée extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite, déposée au secrétariat, d'un cinquième au moins des membres inscrits. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours suivant le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance et préciser l'ordre du jour.

Article 19 : inscriptions à l'ordre du jour

Outre les matières inscrites à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature de 20 membres et déposée au secrétariat au moins 8 jours avant la réunion pourra être soumise à cette dernière.

Article 20 : assemblée ordinaire

L'Assemblée Générale annuelle reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier. Elle statue sur leur approbation. Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants. Elle vote le budget de l'année.

L'assemblée ordinaire doit être composée du quart au moins des membres de l'association, présents ou représentés. Faute de réunir ce nombre, la délibération est ajournée. Une nouvelle assemblée est alors convoquée, dans un délai de 10 jours au moins et de 30 jours au plus, et elle délibère valablement, quel que soit cette fois le nombre des voix des associés, présents ou représentés. Toutes les délibérations, pour être valables, doivent être prises à la majorité des voix.

Article 21 : assemblées extraordinaires

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toute modification aux statuts, ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toutes autres poursuivant un objectif analogue, ou son application à toute réunion d'association. Elle doit

être composée du tiers des membres ayant le droit de prendre part aux assemblées. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Tout membre empêché d'assister à une assemblée extraordinaire peut s'y faire représenter par un autre membre de l'association, porteur d'un pouvoir. Les membres chargés d'en représenter d'autres ont droit, outre leur voix, à celle des absents qu'ils représentent.

Article 22 : procès-verbaux des assemblées

Les délibérations des assemblées sont consignées par le Secrétaire Général sur un registre, et signées par les membres du Conseil d'Administration présents aux Assemblées Générales extraordinaires. Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le Secrétaire Général sur un registre, et signées par lui et le Président. Le Secrétaire Général peut en délivrer des copies ou extraits qu'il fait certifier par le Président ou le Vice-Président.

Titre V : Ressources de l'association

Article 23 : ressources de l'association

Les ressources annuelles comprennent les cotisations de ses membres, le bénéfice des concerts et les subventions qui peuvent lui être accordées.

Titre VI : Dissolution, liquidation

Article 24 : dissolution, liquidation

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics ou privés, reconnus d'utilité publique, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et de tous les frais de liquidation. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs membres de l'association qui seront nantis, à cet effet, de tous les pouvoirs nécessaires.

Article 25 : publications

Le Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président de l'association ou aux membres délégués par le Conseil.

A Lannion, le 16 mars 2016

le Président,
Pierre Lorand